



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV555 - 08 FÉVRIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

201636-0001 - DECISION N°16-046 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à regrouper :
- l'activité de médecine en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, par transfert partiel sur le site de BICHAT, 46 rue Henri Huchard, 75877 Paris cedex 18 ainsi que sur le site de BEAUJON, 100 boulevard du Général Leclerc, 92118 Clichy cedex,
- l'activité de médecine en hospitalisation partielle (d'une capacité de 4 places) exercée actuellement sur le site de BICHAT, par transfert partiel sur le site de BRETONNEAU, 23 rue Joseph de Maistre, 75885 Paris cedex 18.

201636-0004 - DECISION N°16-047 : La SA CLINIQUE DE LA DHUYS est autorisée à procéder au transfert des activités suivantes, actuellement exercées sur le site de la CLINIQUE DE LA DHUYS au 1 rue Pierre et Marie Curie à Bagnolet : - autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour, - autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, - autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes : - « transfert des embryons en vue de leur implantation », - « prélèvement de spermatozoïdes », - « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP », vers le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, au 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet

201636-0006 - DECISION N°16-048 : La SELAFA ZTP est autorisée à transférer l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes : - « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle », - « activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation », - « conservation des embryons en vue d'un projet parental », détenue sur le site de la Clinique de la Dhuis (1 rue Pierre et Marie Curie - Bagnolet) vers le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, au 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet.

201636-0007 - DECISION N° 16-044 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Médicale Galliéni sise 16-18 avenue du Maréchal Galliéni au Blanc-Mesnil (93) est autorisée.

201636-0008 - DECISION N° 16-042 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH, sis 40, rue Worth à Suresnes (92) consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables thermosensibles (procédé à basse température au peroxyde d'hydrogène par Sterrad NX 100) pour le compte du Pôle santé du Plateau à Meudon La Forêt (92). La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

201636-0011 - DECISION N° 16-045 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest (HUPO, site Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) sis 20, rue Leblanc à Paris (15ème), concernant les locaux de l'unité de stérilisation et consistant en : - un gain de surface utile de 16 m² environ en zone de conditionnement ; - l'installation de cinq autoclaves neufs pour la stérilisation à la vapeur d'eau ; - l'installation d'un dispositif permettant la stérilisation des dispositifs médicaux à basse température à proximité des autoclaves.

201636-0012 - DECISION N° 16-043 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Défense (Groupe Ramsay, Générale de santé) sise 16, boulevard Emile Zola à Nanterre (92), consistant en la suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles réutilisables.

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAP)

201639-0002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt régionale de Saint-Eutrope pour la période 2015-2036



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201636-0001

Signé le vendredi 05 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°16-046 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)
est autorisée à regrouper :

- l'activité de médecine en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, par transfert partiel sur le site de BICHAT, 46 rue Henri Huchard, 75877 Paris cedex 18 ainsi que sur le site de BEAUJON, 100 boulevard du Général Leclerc, 92118 Clichy cedex,
- l'activité de médecine en hospitalisation partielle (d'une capacité de 4 places) exercée actuellement sur le site de BICHAT , par transfert partiel sur le site de BRETONNEAU, 23 rue Joseph de Maistre, 75885 Paris cedex 18.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 modifié par l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-585 du 10 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir :

- l'autorisation de regrouper l'activité de médecine en hospitalisation complète exercée sur le site de l'HOPITAL ADELAÏDE HAUTVAL (FINESS 950100016), rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, par transfert partiel sur le site de BICHAT, 46 rue Henri Huchard, 75877 Paris cedex 18 (FINESS 750100232) ainsi que sur le site de BEAUJON, 100 boulevard du Général Leclerc, 92118 Clichy cedex,
- l'autorisation de regrouper l'activité de médecine gériatrique en hospitalisation partielle (d'une capacité de 4 places) exercée actuellement sur le site de BICHAT, sur le site de BRETONNEAU, 23 rue Joseph de Maistre, 75885 Paris cedex 18 (FINESS 750041543);

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine se compose de cinq sites dont trois sont orientés vers une activité médico-chirurgicale et obstétricale (Bichat-Claude Bernard dans le 75, Beaujon et Louis Mourier dans le 92) et deux sont spécialisés en gériatrie (Bretonneau dans le 75 et Adélaïde Hautval dans le 95) ;

que ce groupe est inscrit dans deux filières gériatriques distinctes labellisées : la filière ouest parisien avec comme établissements supports Bichat et Bretonneau, et la filière Louis Mourier-Max Fourestier avec comme partenaire notamment Beaujon ;

CONSIDERANT que l'établissement Adélaïde Hautval ne répondant plus aux normes d'accueil pour les patients, l'AP-HP a décidé une restructuration/transformation complète de l'établissement dans le cadre d'une coopération avec trois hôpitaux publics voisins (le centre hospitalier de Gonesse, le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay et le groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency) ainsi qu'avec des établissements du même groupe hospitalier (Beaujon, Louis Mourier, Bichat) ;

que cette opération prévoit notamment les transferts suivants :

- 145 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR) gériatriques à destination du site de Louis Mourier (40 lits), du CH de Gonesse (63 lits) et du CH d'Aulnay (42 lits),
- 115 lits de soins de longue durée (USLD) vers le GHEM,
- 14 lits de médecine gériatrique, objet de la présente demande de regroupement, qui seront répartis entre les sites de Bichat et de Beaujon dont l'hôpital Adélaïde Hautval assure une grande partie de l'aval, avec l'attribution suivante :

- sur le site de Bichat déjà détenteur d'une unité de 20 lits de médecine de gériatrie aïgue (UGA), seront transférés 4 lits en lieu et place de l'hôpital de jour gériatrique de 4 places qui sera déménagé sur le site de Bretonneau,
- le site de Beaujon, qui dispose actuellement d'une unité de médecine gériatrique de 12 lits, accueillera 10 lits supplémentaires ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de regroupement susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur les territoires de Paris et des Hauts de Seine, les sites cibles de Bichat, Beaujon et Bretonneau détenant déjà une autorisation de médecine dans les modalités sollicitées ;

CONSIDERANT que si cette opération de regroupement libère une implantation de médecine sur le territoire du Val d'Oise, l'offre de proximité demeure assurée par un partenaire, le centre hospitalier de Gonesse qui a obtenu une extension de capacité de 12 lits dans le cadre de sa reconnaissance contractuelle d'unité en gériatrie aïgue ;

CONSIDERANT que le regroupement qui conduira à une extension de capacité en médecine sur les sites de Bichat et Beaujon permettra d'améliorer la prise en charge des personnes âgées notamment celles se présentant aux urgences et de réduire le taux de transfert vers d'autres établissements de soins faute de place ;

en outre, que l'installation de 10 lits supplémentaires sur le site de Beaujon qui disposera à terme d'une unité de court séjour gériatrique de 22 lits s'inscrit en cohérence avec les recommandations de la circulaire DHOS/02/2007-117 du 28 mars 2007 qui prévoit une dimension minimum de 20 lits pour ces unités ;

CONSIDERANT que le regroupement des hôpitaux de jour de médecine gériatrique de Bichat (d'une capacité de 4 places) et de Bretonneau (5 places) au sein d'une plateforme ambulatoire qui comporte également 25 places de soins de suite et de réadaptation (SSR) gériatriques garantira, en renforçant l'équipe médicale et paramédicale du site de Bretonneau, la permanence et la continuité des soins tout au long de l'année et une augmentation de l'activité ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical du groupe hospitalier Paris Nord Val de Seine engagé dans une démarche d'amélioration du parcours patient en aval des urgences et de l'accueil et de la prise en charge des publics spécifiques (vulnérables, précaires...) avec notamment la participation aux réseaux et filières de gériatrie du territoire, l'existence d'une permanence d'accès aux soins de santé (PASS) ;

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation s'accompagnera d'une mutualisation des locaux techniques et logistiques des unités ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à mettre en œuvre cette opération au cours du 1^{er} trimestre 2016 avec un aménagement des locaux prévus sur le site de Bretonneau ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sur chaque site sont satisfaisantes étant précisé que la configuration des équipes en termes de personnels médicaux et paramédicaux ainsi que l'organisation de la prise en charge feront l'objet d'une attention particulière lors des visites de conformité réalisées par l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine doit garantir une information et une lisibilité aux partenaires des deux filières concernées par cette opération de regroupement par transfert ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à regrouper**

- l'activité de médecine en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 Villiers-le-Bel, par transfert partiel sur le site de BICHAT, 46 rue Henri Huchard, 75877 Paris cedex 18 ainsi que sur le site de BEAUJON, 100 boulevard du Général Leclerc, 92118 Clichy cedex,
- l'activité de médecine en hospitalisation partielle (d'une capacité de 4 places) exercée actuellement sur le site de BICHAT, par transfert partiel sur le site de BRETONNEAU, 23 rue Joseph de Maistre, 75885 Paris cedex 18.

ARTICLE 2 : Ces opérations de regroupement devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité des autorisations de médecine des sites d'accueil ne sont pas modifiées :

- l'autorisation de médecine en hospitalisation complète exercée sur les sites de Bichat et Beaujon ont une échéance fixée au 03/08/2021,
- l'autorisation de médecine en hospitalisation partielle exercée sur le site de Bretonneau a une échéance fixée au 11/06/2021.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation de regroupement 14 mois avant la date d'échéance des autorisations d'activités de soins. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 05/02/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201636-0004

Signé le vendredi 05 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°16-047 : La SA CLINIQUE DE LA DHUYS est autorisée à procéder au transfert des activités suivantes, actuellement exercées sur le site de la CLINIQUE DE LA DHUYS au 1 rue Pierre et Marie Curie à Bagnolet : - autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour, - autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, - autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes : - « transfert des embryons en vue de leur implantation », - « prélèvement de spermatozoïdes », - « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP », vers le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, au 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-047

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 modifié par l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-585 du 10 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE DE LA DHUYS (EJ 930000666), dont le siège social est situé 1 rue Pierre et Marie Curie – 93700 Bagnole, en vue d’obtenir le transfert des autorisations suivantes, actuellement exercées sur le site de la CLINIQUE DE LA DHUYS, au 1 rue Pierre et Marie Curie à Bagnole :

- autorisation d’exercer l’activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d’exercer l’activité de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire,
- autorisation d’exercer l’activité clinique d’assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :
 - « transfert des embryons en vue de leur implantation »,
 - « prélèvement de spermatozoïdes »,
 - « prélèvement d’ovocytes en vue d’une AMP »,

vers le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, au 40 rue Floréal, 93170 Bagnole ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l’organisation des soins en date du 21 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande, qui porte sur une opération de transfert de plusieurs activités sur le même territoire de santé est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l’offre de soins pour les activités de médecine, de chirurgie et d’assistance médicale à la procréation (AMP) sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la Clinique de la Dhuy a été acquise, en février 2015, par le Centre médico-chirurgical Floréal ;

que la présente demande de transfert des activités, portée par la S.A CLINIQUE DE LA DHUYS, précède une demande de confirmation des autorisations suite à cession qui devrait être déposée prochainement par le cessionnaire ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le transfert, sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal, de l’ensemble des capacités de médecine et de chirurgie (dont 40 lits et 7 places de médecine et 74 lits de chirurgie) ainsi que de l’activité clinique d’AMP dans les trois modalités (« transfert des embryons en vue de leur implantation », « prélèvement de spermatozoïdes » et « prélèvement d’ovocyte en vue d’une APM »), exercées sur la Clinique de la Dhuy par la S.A Clinique de la Dhuy ;

que les 8 lits reconnus au sein de l’unité de soins intensifs cardiologiques (USIC) de la clinique de la Dhuy sont également transférés sur le site du CMC Floréal;

CONSIDERANT que l’autorisation de médecine a une échéance fixée au 03/08/2021 en hospitalisation complète et au 01/04/2020 en hospitalisation partielle de jour ;

que l'activité de chirurgie a une échéance fixée au 01/04/2020 en ambulatoire et au 03/08/2016 pour l'hospitalisation complète ;

que les autorisations d'AMP clinique, dans les trois modalités, ont une date d'échéance fixée au 01/03/2019 ;

CONSIDERANT que, concernant les activités de médecine et de chirurgie, l'opération de transfert permettra une concentration de l'offre de soins sur cet infra-territoire afin de permettre une attractivité plus élevée pour la patientèle ;

que ce transfert a été conçu de concert avec l'ensemble des équipes médicales des deux établissements et est axé sur une offre de soins plus complète ;

que le projet médical du centre médico-chirurgical Floréal, adapté à l'extension de ses activités suite au présent transfert, s'articule autour de trois objectifs que sont l'intégration de la cardiologie dans un pôle multidisciplinaire, l'intégration au sein du pôle chirurgie des spécialités provenant de la Clinique de la Dhuys comme la chirurgie bariatrique et le développement de la chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour les activités de médecine et de chirurgie n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que, s'agissant de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP), la partie clinique de l'activité est réalisée par la S.A Clinique de la Dhuys, tandis que la partie biologique est détenue par la SELAFA ZTP ; que l'ensemble de ces activités seront transférées sur le site de Floréal, la ZELAFa ZTP ayant déposé une demande de transfert concomitamment à celle du promoteur ;

CONSIDERANT que le projet de transfert en AMP a pour objectif de regrouper, au sein d'une même unité de lieu, les consultations diagnostiques pour les couples infertiles, les stimulations ovariennes avec induction de l'ovulation, le suivi échographique et hormonal de la stimulation, la préparation du sperme en vue d'inséminations intra utérines, les prélèvements chirurgicaux de spermatozoïdes (testiculaires et épидидymaires), les prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP, les activités relatives à la fécondation in vitro sans et avec micromanipulation, les transferts des embryons en vue de leur implantation et la cryoconservation et conservation des embryons surnuméraires ;

que la mise en œuvre de ce projet s'appuiera sur une organisation clairement définie et portée par l'ensemble du personnel médical et paramédical du centre ; qu'elle se traduira notamment par le développement de l'activité en termes de consultations, ponctions et inséminations, la mise en place d'une politique d'identitovigilance avec l'acquisition de matériel performant (IVF eye witness) et le déploiement du logiciel métier JIV ;

CONSIDERANT que les futurs locaux dédiés à l'activité d'AMP sont neufs et respectueux des textes en vigueur et que la permanence des soins est organisée ;

que l'équipe médicale, pluridisciplinaire, a été étoffée et comporte dix médecins, dont deux urologues et un endocrinologue ; qu'un psychologue et un sophrologue sont également présents ;

CONSIDERANT toutefois, que l’instruction de la demande a révélé que les réunions clinico-biologiques sont organisées une fois tous les deux mois seulement ; qu’il convient que le promoteur organise ces réunions plus régulièrement ;

par ailleurs, que contrairement au guide de bonnes pratiques d’AMP, le projet ne prévoit pas d’unité de lieu entre la salle de ponction d’ovocytes et des biopsies testiculaires et la salle de manipulation des gamètes et de culture embryonnaire ; que le promoteur s’est engagé à mettre en place un circuit de transport des gamètes sécurisé, via des incubateurs portables validés expressément pour ce type de transport.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA CLINIQUE DE LA DHUYS est **autorisée à procéder au transfert** des activités suivantes, actuellement exercées sur le site de la CLINIQUE DE LA DHUYS au 1 rue Pierre et Marie Curie à Bagnolet :

- autorisation d’exercer l’activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d’exercer l’activité de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire,
- autorisation d’exercer l’activité clinique d’assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :
 - « transfert des embryons en vue de leur implantation »,
 - « prélèvement de spermatozoïdes »,
 - « prélèvement d’ovocytes en vue d’une AMP »,

vers le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, au 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet ;

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d’exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l’activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l’Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S’agissant d’une opération de transfert, la date d’échéance des autorisations précitées n’est pas modifiée ;

ARTICLE 4 : L’établissement devra produire les résultats de l’évaluation de l’activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d’échéance de l’autorisation. Les critères d’évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d’organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 05/02/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201636-0006

Signé le vendredi 05 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°16-048 : La SELAFA ZTP est autorisée à transférer l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes : - « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle », - « activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation », - « conservation des embryons en vue d'un projet parental », détenue sur le site de la Clinique de la Dhuys (1 rue Pierre et Marie Curie - Bagnolet) vers le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, au 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 modifié par l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-585 du 10 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAFA ZTP, dont le siège social est situé 7 rue Raymond Lefebvre-93006 Bagnolet, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :

- « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle »,
- « activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation »,
- « conservation des embryons en vue d'un projet parental »,

du site actuel de la CLINIQUE DE LA DHUYS (1 rue Pierre et Marie Curie – Bagnolet) vers le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, au 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une opération de transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le Laboratoire ZTP, multisites, est un laboratoire polyvalent axé sur l'urgence et la biologie de la femme ; qu'il exerce, au sein des locaux de la Clinique de la Dhuy, l'activité d'AMP biologique dans le cadre des modalités « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle », « activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation » et « conservation des embryons en vue d'un projet parental » ;

que la partie clinique de l'activité d'AMP au sein de la Clinique de la Dhuy est exercée par le S.A Clinique de la Dhuy ; que l'ensemble de ces activités (biologique et clinique) seront transférées sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal, la S.A Clinique de la Dhuy ayant déposé une demande de transfert concomitamment à celle du promoteur ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'AMP biologique, détenue par le demandeur, a une date d'échéance fixée au 28 février 2019, pour les trois modalités concernées ;

CONSIDERANT que le projet de transfert en AMP a pour objectif de regrouper, au sein d'une même unité de lieu, les consultations diagnostiques pour les couples infertiles, les stimulations ovariennes avec induction de l'ovulation, le suivi échographique et hormonal de la stimulation, la préparation du sperme en vue d'inséminations intra utérines, les prélèvements chirurgicaux de spermatozoïdes (testiculaires et épididymaires), les prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP, les activités relatives à la fécondation in vitro sans et avec micromanipulation, les transferts des embryons en vue de leur implantation et la cryoconservation et conservation des embryons surnuméraires ;

que la mise en œuvre de ce projet s'appuiera sur une organisation clairement définie et portée par l'ensemble du personnel médical et paramédical du centre ; qu'elle se traduira notamment par le développement de l'activité en termes de consultations, ponctions et inséminations, la mise en place d'une politique d'identitovigilance avec l'acquisition de matériel performant (IVF eye witness) et le déploiement du logiciel métier JIV ;

CONSIDERANT que les futurs locaux dédiés à l'activité d'AMP sont neufs et respectueux des textes en vigueur et que la permanence des soins est organisée ;

que l'équipe médicale, pluridisciplinaire, a été étoffée et comporte dix médecins, dont deux urologues et un endocrinologue ; qu'un psychologue et un sophrologue sont également présents ;

CONSIDERANT toutefois, que l'instruction de la demande a révélé que les réunions clinico-biologiques sont organisées une fois tous les deux mois seulement ; qu'il convient que le promoteur organise ces réunions plus régulièrement ;

par ailleurs, que contrairement au guide de bonnes pratiques d'AMP, le projet ne prévoit pas d'unité de lieu entre la salle de ponction d'ovocytes et des biopsies testiculaires et la salle de manipulation des gamètes et de culture embryonnaire ; que le promoteur s'est engagé à mettre en place un circuit de transport des gamètes sécurisé, via des incubateurs portables validés expressément pour ce type de transport ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELAFA ZTP est **autorisée à transférer** l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :

- « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle »,
- « activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation »,
- « conservation des embryons en vue d'un projet parental »,

détenue sur le site de la Clinique de la Dhuys (1 rue Pierre et Marie Curie – Bagnolet) **vers le site** du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, au 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'une opération de transfert, la date d'échéance de l'autorisation, dans ses différentes modalités, n'est pas modifiée.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 05/02/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201636-0007

Signé le vendredi 05 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 16-044 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Médicale Galliéni sise 16-18 avenue du Maréchal Galliéni au Blanc-Mesnil (93) est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 14 octobre 1969 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 287 au sein de la Clinique Médicale Galliéni sise 16-18 avenue du Maréchal Galliéni au Blanc-Mesnil (93) ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 septembre 2010 d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète de la Clinique Médicale Galliéni sise au Blanc-Mesnil (93) ;
- VU le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 9 mai 2014 d'accord de cessation temporaire d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète de la Clinique Médicale Galliéni sise au Blanc-Mesnil (93) ;
- VU le courrier du 4 décembre 2014 de Monsieur Yves Le Masne, Président de la S.A.S Clinique Gallieni, demandant une prolongation de la cessation temporaire d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète de l'établissement ;
- VU le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 décembre 2014 de prolongation de cessation temporaire d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète de la Clinique Médicale Galliéni sise au Blanc-Mesnil (93) ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 janvier 2016 prononçant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète de l'établissement ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de supprimer l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur octroyée le 14 octobre 1969 compte tenu de la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Médicale Galliéni sise 16-18 avenue du Maréchal Galliéni au Blanc-Mesnil (93) est autorisée.

ARTICLE 2 : La décision en date du 14 octobre 1969 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur et les autorisations ultérieures s'y rapportant sont abrogées.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201636-0008

Signé le vendredi 05 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 16-042 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH, sis 40, rue Worth à Suresnes (92) consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables thermosensibles (procédé à basse température au peroxyde d'hydrogène par Sterrad NX 100) pour le compte du Pôle santé du Plateau à Meudon La Forêt (92). La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 14 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 53 au sein de l'Hôpital FOCH, sis 40, rue Worth à Suresnes (92) ;
- VU la demande déposée le 9 décembre 2015 par Monsieur Jean-Yves Riou, directeur général adjoint, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Foch sis 40 rue Worth à Suresnes (92) ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Pôle santé du Plateau à Meudon La Forêt (92) confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables thermosensibles (procédé à basse température au peroxyde d'hydrogène par Sterrad NX 100) à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH à Suresnes (92) ;
- VU le rapport définitif en date du 22 janvier 2016 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH, sis 40, rue Worth à Suresnes (92) consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables thermosensibles (procédé à basse température au peroxyde d'hydrogène par Sterrad NX 100) pour le compte du Pôle santé du Plateau à Meudon La Forêt (92).



La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201636-0011

Signé le vendredi 05 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 16-045 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest (HUPO, site Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) sis 20, rue Leblanc à Paris (15ème), concernant les locaux de l'unité de stérilisation et consistant en : - un gain de surface utile de 16 m² environ en zone de conditionnement ; - l'installation de cinq autoclaves neufs pour la stérilisation à la vapeur d'eau ; - l'installation d'un dispositif permettant la stérilisation des dispositifs médicaux à basse température à proximité des autoclaves.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-045

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14 ainsi que R. 5126-1 à R. 5126-20 et R. 5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision N° 13-1187 en date du 27 décembre 2013 ayant autorisé la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur pour l'ensemble des établissements des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest (HUPO) : Hôpital Européen Georges Pompidou, Vaugirard et Corentin Celton ;
- VU la demande déposée le 12 octobre 2015 par Mme Anne COSTA, directrice des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur concernant les locaux de l'unité de stérilisation sise à l'Hôpital Européen Georges Pompidou, sis 20, rue Leblanc à Paris (15^{ème}) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 4 novembre 2015 et sa conclusion définitive en date du 18 janvier 2016 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées concernent les locaux et les équipements de l'unité de stérilisation et consistent à remplacer les quatre stérilisateurs à la vapeur d'eau existants par cinq nouveaux dispositifs et à acquérir un stérilisateur à basse température, avec un gain de surface utile de 16 m² en zone de conditionnement ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- qualification de la zone d'atmosphère contrôlée en fin de la période des travaux ;
- qualifications d'installation des nouveaux autoclaves à réception préalablement à leur mise en service ;
- contrôles de réception du dispositif de stérilisation à basse température ;
- contrôles du traitement d'eau pour s'assurer de la compatibilité de l'eau avec l'utilisation par les différents appareils ;
- communication de la date de mise en service de l'unité après travaux ;
- communication des conclusions des différentes qualifications attestant de leur conformité aux référentiels en cours.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest (HUPO, site Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) sis 20, rue Leblanc à Paris (15^{ème}), concernant les locaux de l'unité de stérilisation et consistant en :

- un gain de surface utile de 16 m² environ en zone de conditionnement ;
- l'installation de cinq autoclaves neufs pour la stérilisation à la vapeur d'eau ;
- l'installation d'un dispositif permettant la stérilisation des dispositifs médicaux à basse température à proximité des autoclaves.

ARTICLE 2 : L'unité de stérilisation de l'HEGP s'étend dans des locaux d'une superficie de 591 m² environ situé au 2^{ème} étage, Pôle C de l'hôpital, selon les plans déposés.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest réalise l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par la vapeur d'eau et selon le procédé à basse température dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du CSP.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 février 2016

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201636-0012

Signé le vendredi 05 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 16-043 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Défense (Groupe Ramsay, Générale de santé) sise 16, boulevard Emile Zola à Nanterre (92), consistant en la suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles réutilisables.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-043

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 17 septembre 1976 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 92-42 au sein de la Clinique de la Défense (Groupe Ramsay, Générale de santé) sise 16, boulevard Emile Zola à Nanterre (92) ;
- VU la demande déposée le 22 décembre 2015 par madame Dorothée Pasquier, directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de la Défense sise 16, boulevard Emile Zola à Nanterre (92), consistant en la suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles réutilisables ;
- VU le rapport d'enquête définitif en date du 13 janvier 2016 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles réutilisables compte tenu du regroupement de l'activité de chirurgie de la Clinique de la Défense vers le site de la Clinique Les Martinets à Rueil Malmaison, membre du même groupe Ramsay, Générale de santé ;

CONSIDERANT la décision n° 13-077 du 4 mars 2013 autorisant la Clinique Les Martinets à regrouper sur son site les activités de soins de chirurgie, de chirurgie ambulatoire et de médecine à temps partiel confirmées à son profit suite à cession et précédemment exercées sur le site de la Clinique de la Défense.

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Défense (Groupe Ramsay, Générale de santé) sise 16, boulevard Emile Zola à Nanterre (92), consistant en la suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles réutilisables.
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée 16, boulevard Emile Zola à Nanterre (92) dans des locaux d'une superficie totale de 134 m², tels que décrits dans le dossier de la demande.
Il est pris acte du devenir non pharmaceutique des anciens locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables.
- ARTICLE 3 : L'activité de la pharmacie à usage intérieur est limitée aux activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201639-0002

Signé le lundi 08 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt régionale de Saint-Eutrope pour la période 2015-2036

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Essonne
Forêt régionale : Saint-Eutrope
Contenance cadastrale : 195 ha 67 a 87 ca
Surface de gestion : 195 ha 68 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt régionale de Saint-Eutrope pour la
période 2015-2036**

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012, nommant Madame Marion ZALAY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 15 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2015-154-7 du 3 juin 2015 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence des espaces Verts de la Région Île-de-France en date du 25 septembre 2015, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Île-de-France/Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt régionale de Saint-Eutrope (91) d'une superficie de 195 ha 67 a 87 ca, est affectée à la production et à l'accueil du public. Une stratégie d'accueil permettant, d'une part d'organiser le massif et de répondre aux attentes des différents usagers, et d'autre part de maintenir l'intégrité du massif dans le tissu urbain, sera définie sans délai. Elle fait l'objet d'un aménagement forestier pour une période de vingt-deux ans.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, fait 156 ha 62 a, est actuellement composée de chêne sessile (43%), de châtaignier (17%), de chêne pédonculé (13%), d'autres feuillus (10%), de robinier (9%), de charme (3%), de bouleau (2%), de chêne rouge (1%), de sapin pectiné (1%) et de tilleul (1%).

Afin de considérer toute essence comme essence objective possible dans le boisement, un classement des essences par ordre de durabilité économique et biologique est proposé, le chêne restant prioritaire. Ce classement sera utilisé lors des martelages et travaux pour favoriser dans chaque contexte l'essence la plus durable.

Les peuplements seront traités en futaie irrégulière. Les jeunes peuplements et futaie de châtaigniers feront temporairement l'objet d'éclaircies.

Article 3 : Pendant une durée de 22 ans (2015-2036) :

La surface en sylviculture est de 140 ha 22 a et sera divisé en 5 groupes d'aménagement :

1. Un groupe irrégulier avec des rotations de 8 ans et regroupant l'ensemble de la futaie de chêne en mélange, d'une contenance de 70,56 ha,
2. Un groupe irrégulier avec des rotations de 6 ans, dont les peuplements de châtaigniers, d'une contenance de 32,41 ha
3. Un groupe irrégulier sans coupe, d'une contenance de 4,56 ha
4. Un groupe d'éclaircies dans les jeunes peuplements, d'une contenance de 24,84 ha
5. Un groupe ilots de vieillissement, d'une contenance de 7,85 ha

Article 4 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan, le

08 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marion ZALAY

